



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 22,2 ha »
sur la commune de Saint-Saury
(département du Cantal)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2887

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2887, déposée complète par Madame Catherine Tiraby et Monsieur Pierre Tiraby le 22 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Saint-Saury à boiser en Chêne sessile, Chêne rouge, Erable sycomore, Sapin de Douglas, Mélèze d'Europe et hybride, Pin laricio de Corse, sapin méditerranéens et Cèdres à hauteur de 40 % en feuillus et 60% en résineux les parcelles cadastrées section C numéros : 418, 421, 422, 423 et 450 et section D les numéros 3(p), 4, 18, 25, 177(p), 189, 390, 413, 414, 416 représentant une superficie cumulée de 22,2 ha ;

Considérant que le projet nécessite une opération de gyrobroyage de la végétation, la préparation du sol sous forme de labour ou de potets travaillés, la mise en place des plans et leur protection contre les dégâts de gibier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier ne fait pas état de la présence d'un cours d'eau existant sur la parcelle cadastrée section D, n°25 sur lequel il est nécessaire d'étudier les impacts potentiels du projet (pollution par des matières en suspension...) et pour lequel des mesures doivent être étudiées afin de les éviter, de les réduire, de les compenser le cas échéant (par exemple, distance de recul) ;

Considérant que le dossier identifie des zones humides à préserver, mais qu'il est nécessaire de mieux préciser leur identification et leur délimitation tant par des critères botaniques que pédologiques afin de s'assurer de leur bonne prise en compte ;

Considérant qu'il est nécessaire de justifier le matériel forestier utilisé au regard des contraintes de sols, dont la réserve utile en eau, d'exposition des parcelles et de l'autoécologie des essences ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de 22,2 ha situé sur la commune de Saint-Saury est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 22,2 ha, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2887 présenté par Madame Catherine Tiraby et Monsieur Pierre Tiraby, concernant la commune de Saint-Saury (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 janvier 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03